

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D19\_077**

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la parcelle AN80 (pour partie) avec Lyon Métropole Habitat**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023\_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu avec l'Office Public de l'Habitat de la Métropole de Lyon, dénommé Lyon Métropole Habitat, domicilié 194, rue Duguesclin à Lyon 3ème, une convention d'occupation à titre précaire d'une partie de la parcelle cadastrée AN 80 appelée AN 80p (lot A), sise 3, rue Louis Normand à Oullins.

Cette parcelle est contiguë à la résidence « Les Saulées » propriété de Lyon Métropole Habitat.

Le preneur, dans le cadre d'une importante réhabilitation de la résidence « Les Saulées », réalisera, sur la parcelle AN 80p, un espace vert destiné aux habitants de la résidence.

Ces aménagements seront effectués selon les termes de la convention annexée à la présente décision.

La présente convention aura une durée maximum de 12 ans et sera résiliable à tout moment. Compte tenu de l'utilité du projet, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 24 mai 2019**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*